

ACCORD ANNUEL SUR LES REMUNERATIONS, LE TEMPS DE
TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE 2024

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de CREDIT AGRICOLE des Côtes d'Armor

représentée par Madame Michèle GUIBERT,
agissant en qualité de Directrice Générale,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales suivantes :

➤ CGT
représentée par

➤ FO
représentée par

➤ SNECA CFE - CGC
représentée par

➤ SUDCAM
représentée par

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les réunions suivantes se sont tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 2242-1 et suivants du Code du travail : les 30 janvier 2024, 15 février 2024 et 14 mars 2024.

Au cours de ces échanges, plusieurs éléments ont été rappelés à savoir :

- Le contexte économique et plus particulièrement celui des Côtes d'Armor,
- La situation financière de la Caisse régionale au 31/12/2023,
- L'évolution des effectifs, de leur structure, des rémunérations,
- Une négociation nationale conduite au niveau de la Branche Crédit Agricole aboutissant à une augmentation de 1500 € annuels pour tous pour 2024,
- Les mesures locales depuis 2022,
- Au global des mesures salariales qui contribuent à faire évoluer les salaires à un rythme supérieur à celui de l'inflation.

A l'issue de ces réunions, les Organisations Syndicales signataires et la Direction ont convenu des dispositions ci-après :

Article 1 – Enveloppe de prime exceptionnelle

Les parties conviennent de renouveler l'enveloppe d'un montant de 30 000 € brut dédiée aux primes exceptionnelles individuelles.

Les attributions sont proposées par les Managers pour reconnaître une contribution exceptionnelle au cours de l'année considérée. Il peut s'agir d'un projet important conduit dans le périmètre habituel de responsabilité ou en dehors. Il peut s'agir également de salariés ayant fait preuve d'un esprit de solidarité particulièrement important, par exemple dans un contexte d'absence au sein de l'équipe. Les deux exemples cités ne sont pas exhaustifs.

Article 2 – Revalorisation de la Rémunération Extra-Conventionnelle

Les parties conviennent de revaloriser, de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024, les montants individuels de rémunération extra-conventionnelle de 2%.

Les parties conviennent de reporter le versement du solde de R.E.C au mois de février de l'année suivante, après détermination du taux d'atteinte des objectifs de l'année écoulée.

Les 10 acomptes correspondant chacun à 6.5% du montant de la R.E.C (base atteinte des objectifs à 100%) seront versés mensuellement en janvier, puis de mars à novembre.

Article 3 – Revalorisation de la participation employeur aux frais de repas

Les parties conviennent de revaloriser la participation patronale aux tickets restaurants à hauteur de 0.20 centimes d'euro, soit 5,50 € à compter du 1^{er} avril 2024.

Pour les salariés du siège, les parties conviennent de revaloriser la participation patronale à hauteur 0.15 centimes d'euro, soit 5,05 € à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 4 – Revalorisation de la participation employeur aux frais de mission

Les parties conviennent de revaloriser le plafond de remboursement des frais d'hôtel à Paris de 15€, soit 160€ à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 5 – Revalorisation de la prise en charge par l'entreprise des indemnités kilométriques

Les parties s'entendent sur une évolution de l'indemnisation des indemnités kilométriques à hauteur de l'évolution du barème fiscal pour 2024.

Les parties conviennent de maintenir la majoration de 0,10 € par kilomètre parcouru les kilomètres réalisés en covoiturage.

Cette mesure prendra effet pour les frais déclarés à compter du 1^{er} mai 2024 avec application du pourcentage de l'évolution du barème fiscal 2024 qui sera publié officiellement.

Article 6 – Ouverture de négociations

Les parties s'entendent à ouvrir un groupe de travail en vue d'une négociation portant sur le congé mensuel.

Article 7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, et il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024, sans pouvoir se poursuivre ni continuer à produire ses effets pour une durée indéterminée.

Par exception, les dispositions relatives au versement du solde de la R.E.C prévues à l'alinéa 2 et 3 de l'article 2 du présent accord sont en revanche à durée indéterminée.

Article 8 – Formalités de dépôt

Conformément à la législation, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Ploufragan, le

Les Délégués Syndicaux

LA DIRECTRICE GENERALE

Pour la CGT

Michèle GUIBERT

Pour FO

Pour le SNECA CFE-CGC

Pour SUDCAM